

Séance du Conseil Communal

du 12 novembre 2020

Présents :

Monsieur Marc GENERET, Bourgmestre;

Monsieur Geoffrey HUET, Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Échevins;

Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Robert WUIDAR, Monsieur Benoît LESENFANTS, Madame Élodie BECHOUX, Monsieur Jean Claude HUET, Madame Anne FAGNANT, Monsieur Jérôme VOZ, Monsieur Marc POTTIER, Conseillers;

Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;

Excusé :

Monsieur Arnaud CHAUSTEUR, Conseiller;

La séance est ouverte à 20h03'.

1) AJOUT DE POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Le Président demande à l'assemblée l'ajout de 4 points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente assemblée, à savoir :

- [Adhésion au nouvel accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française \(avril 2021-avril 2025\)](#) ;

- [Fourniture d'outillage - Approbation des conditions et du mode de passation](#) ;

- [Machines thermiques - Approbation des conditions et du mode de passation](#) ;

- [Rénovation de la toiture de l'église de Freyneux - Approbation des conditions et du mode de passation](#) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil marque son accord sur la demande du Président.

2) APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Procès-verbal approuvé

3) NOTIFICATION AU CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre informe l'assemblée du courrier de la Ministre Madame DE BUE nous accordant un subventionnement d'un montant de 2.500€ pour la réalisation du projet "Tous ensemble pour une mobilité sécurisée" pendant l'année scolaire 2020-2021.

L'assemblée entend ensuite la Directrice générale Madame MOHY faire lecture de l'Arrêté de déchéance reçu ce jour, 12 novembre 2020, concernant le Conseiller communal Monsieur CHAUSTEUR.

Monsieur CHAUSTEUR ayant reçu notification de la décision de déchéance, il ne peut donc pas siéger au Conseil communal de ce soir, la déchéance produisant ses effets sans attendre.

Une voie de recours est offerte à Monsieur CHAUSTEUR devant le Conseil d'Etat.

4) RESTRUCTURATION URBANISTIQUE ET FONCTIONNELLE DU VILLAGE DE MANHAY ET DÉVELOPPEMENT D'UN PÔLE ÉDUCATIF ET SPORTIF : MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'AUTEUR DE PROJETS POUR LA RÉALISATION DE PRESTATIONS URBANISTIQUES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ ET APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Suite de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2020.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 juillet 2019 par laquelle le Conseil décide de recourir à la procédure « in house » selon l'article 30 de la loi du 17/06/2016 en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la mise en œuvre du projet de « Restructuration urbanistique et fonctionnelle du village de Manhay et développement d'un pôle éducatif et sportif » et de consulter, à cette fin, l'intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 juillet 2019 par laquelle le Collège décide d'attribuer le marché relatif à la « Restructuration urbanistique et fonctionnelle du village de Manhay et développement d'un pôle éducatif et sportif » dans le cadre de la relation « in house » à IDELUX Projets publics ;

Considérant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée par le Conseil communal à IDELUX Projets publics en date du 02 juillet 2019 ;

Considérant le souhait de la Commune de Manhay d'engager une réflexion d'ensemble sur la réorganisation urbanistique et fonctionnelle de l'entité centrale de la Commune ; qu'en effet, Manhay se présente comme un village-carrefour à la croisée de plusieurs voiries d'importance et souffre d'un manque de structure ; que la Commune veut donc remédier à cette situation et souhaite développer une véritable cohérence d'ensemble avec des fonctions pertinentes et une configuration urbanistique adéquate ; que Manhay dispose d'un potentiel de développement important ;

Considérant qu'à côté de cette réorganisation urbanistique d'ensemble, la Commune souhaite également porter une réflexion toute particulière sur la création d'un pôle éducatif et sportif autour de l'Athénée de Manhay ;

Considérant que les objectifs de la Commune de Manhay sont les suivants :

- Renforcer la centralité de Manhay :

- restructurer urbanistiquement l'entité de Manhay ;
- améliorer la mobilité et reconnecter les différentes parties du village ;
- renforcer et améliorer les services ;

- Concentrer l'urbanisation à Manhay :

- éviter l'étalement urbain et l'urbanisation en ruban ;
- préserver l'authenticité des noyaux villageois ;
- offrir une offre foncière de qualité au plus proche des services de la Commune ;

- Améliorer le cadre de vie des habitants :

- préserver l'environnement de qualité de la Commune ;
- offrir des nouvelles activités aux habitants et touristes ;
- offrir un accueil de qualité aux aînés ;

Vu la note de synthèse des intentions urbanistiques reprise en annexe de la présente délibération ;

Considérant que pour ce faire, la Commune souhaite disposer d'un outil urbanistique efficace permettant de guider la stratégie d'aménagement du territoire de Manhay sur le long terme, dans une vision d'avenir ; que cet outil stratégique pourrait prendre une des deux formes suivantes :

- la modification du Schéma d'Orientation Local existant accompagné d'une révision de plan de secteur : deux procédures conjointes à mener en parallèle ;
- la création d'une Zone d'Enjeu Communal : une seule procédure mais à valider en fonction des critères d'inscription de ce type d'outil urbanistique ;

Considérant qu'au stade actuel, les services régionaux de l'urbanisme ont été consultés et sont favorables à la réflexion, mais que le choix du type de procédure à privilégier n'a pas encore été tranché ;

Suite de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2020.

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet chargé, dans un premier temps, de définir les bases de la réflexion urbanistique, et ensuite, en fonction des consignes des services de l'urbanisme qui découleront des premiers éléments d'analyse, de préparer les documents nécessaires à l'introduction d'un dossier d'urbanisme conforme à la procédure retenue ; que l'étude urbanistique reprendra notamment la réalisation d'un schéma d'aménagement global à l'échelle de Manhay permettant de définir les grandes options d'aménagement sur le long terme (en matière d'affectation et fonctions, de mobilité, de gestion des réseaux, de développement territorial, etc.) ; que forte de cette réflexion, la Commune pourra planifier ses différentes actions sur le territoire et fixer des priorités, comme par exemple le développement d'un pôle sportif en lien avec le nouveau hall des sports de Manhay ;

Considérant que la mission d'auteur de projet pour la réalisation de prestations urbanistiques en vue de la restructuration urbanistique et fonctionnelle du village de Manhay est évaluée en première approche à un montant de 50.000,00€ HTVA, soit 60.500,00€ TVAC ;

Considérant que cette somme pourrait faire l'objet d'une subvention en application des articles D.I.12 et R.I.12 du CoDT ;

Considérant que la désignation de l'auteur de projet devrait être assurée au moyen d'un marché public de services respectant la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché public de services, et ses différentes annexes, repris en pièce jointe de la présente délibération ;

Considérant les critères de sélection et d'attribution respectivement détaillés aux articles 67 et 68 de la deuxième partie du cahier spécial des charges et à l'article 6 de la troisième partie du cahier spécial des charges ;

Attendu que le crédit nécessaire à la dépense de ce marché est inscrit à l'article 930/73360 :20190118.2019 prévu dans la modification budgétaire n°2 de 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/10/2020 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/10/2020 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre, Monsieur GENERET;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE;

Le Conseiller Monsieur DAULNE demande une suspension de séance. Il est 20h32'.

La séance reprend à 20h34'.

Après en avoir délibéré, par 4 voix pour (GENERET, MOTTET, HUET JC et FAGNANT) et 8 abstentions (HUET G., LOOS P., DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS, BECHOUX, VOZ et POTTIER) décide :

Article 1er : De choisir comme mode de passation du marché une procédure négociée sans publication préalable.

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché «*Restructuration urbanistique et fonctionnelle du village de Manhay et développement d'un pôle éducatif et sportif : Marché public de services d'auteur de projets pour la réalisation de prestations urbanistiques*». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles d'exécution des marchés publics.

Article 3 : D'approuver les critères de sélection et les critères d'attribution tels que détaillés aux articles 67 et 68 de la deuxième partie du cahier spécial des charges et à l'article 6 de la troisième partie du cahier spécial des charges.

Article 4 : De Charger le Collège communal, avec l'aide d'IDELUX Projets publics, de lancer le marché et de suivre la procédure définie dans le cahier spécial des charges pour la désignation de l'auteur de projet et la gestion du marché et de rechercher les pistes de subsides possibles.

5) AIDE COVID POUR LES COMMERCES

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire adoptée en date du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, rappelle qu'«*en principe, toute personne morale de droit public est autorisée à octroyer des subventions à condition que lesdites subventions participent de leur champ de compétences matérielles* » ;

Vu l'article L3331-2 plus précisément, où il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, tout avantage ou toute aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public. La circulaire précise

Suite de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2020.

à cet égard que la finalité d'intérêt public est une caractéristique essentielle de la notion de subvention et que toute décision d'octroi de subvention doit être motivée au regard des fins d'intérêt public poursuivies ;

Considérant la volonté de notre commune d'octroyer une prime afin de soutenir le secteur des restaurants, débits de boissons, cafés- Brasseries, centre de beauté, coiffeur, car-wasch dans notre commune durement touchée et ce pour la seconde fois depuis le début de la crise COVID ;

Considérant que cette prime permettra d'alléger la perte engendrée par les mesures prises, pour endiguer le Covid-19, nous semble amplement rencontrer l'exigence d'intérêt public ;

Considérant que dans le cadre d'une telle subvention, il est par ailleurs nécessaire de définir les critères d'octroi qui seront appliqués par la commune ;

Considérant que ceux-ci (les critères) doivent être objectifs et clairement vérifiables par l'administration communale ;

Dans la limite des crédits budgétaires approuvés à l'article 871119/32101(modification budgétaire n°2 de 2020) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/10/2020 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 29/10/2020 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Art 1. Éligibilité du demandeur :

- Être une petite ou micro-entreprise ou indépendant, hors ASBL.

Art 2. Être active dans un des secteurs définis comme :

- 56.101 Restauration à service complet ;

- 56.102 Restauration à service restreint ;

- 56.301 Cafés et bars ;

- 56.309 Autres débits de boissons;

- 96.022 Centre de beauté;

- 96.021 Coiffeur;

- 81.22 Car- wash;

- 91.020 Musée ;

Art 3. Exercer son activité sur le territoire communal.

Art 4. Avoir son siège social sur le territoire communal.

Art 5. Les aides COVID communales ne peuvent se cumuler.

Art 6. Les aides seront plafonnées au montant le plus élevé (1.200€).

Art 7. En cas de contestation, le collège seul est compétent sous le conseil avisé de la DF.

Art 8. L'aide sera de 750€ pour le secteur touché mais qui peut toujours effectuer une partie de son activité.

Art 9. L'aide sera de 1.200€ pour le secteur qui est à l'arrêt complet.

Art 10. Introduire son dossier via le formulaire mis à sa disposition.

Le formulaire comportera :

a. Numéro d'entreprise :

Tout indépendant ou entreprise doit disposer d'un numéro d'entreprise.

b. N° de compte bancaire :

Le compte bancaire proposé servira au versement de l'aide octroyée. Celui-ci doit être accompagné du RIB (relevé d'identité Bancaire)

c. L'activité :

La Nacebel décompose l'univers des activités économiques en codes Nace d'activité. À la création de votre entreprise, celle-ci a dû être liée à un ou plusieurs code Nace. Seules les entreprises ayant un code Nace éligible peuvent bénéficier de l'indemnité.

- 56.101 Restauration à service complet ;
- 56.102 Restauration à service restreint ;
- 56.301 Cafés et bars ;

Suite de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2020.

- 56.309 Autres débits de boissons;
- 96.022 Centre de beauté;
- 96.021 Coiffeur;
- 81.22 Car- wash;
- 91.020 Musée ;

d. Déclaration sur l'honneur :

Pour bénéficier de l'indemnité, l'activité déclarée dans votre dossier doit toujours être à l'arrêt ou très limitée.

Pour l'activité que vous avez sélectionnée, vous devez, à cette étape, estimer l'impact de la crise sur votre chiffre d'affaire, en pourcent (%). L'information a pour but d'évaluer les conséquences négatives de la crise sur l'activité déclarée.

e. Traitement du dossier :

L'ensemble des données de votre dossier sera analysé.

- Si votre dossier est complet et qu'il remplit toutes les conditions, il sera validé et l'argent versé sur le compte enregistré dans votre demande.
- Si votre dossier est incomplet, un agent reviendra vers vous avec une demande de renseignement(s) complémentaire(s), envoyée à l'adresse e-mail renseignée dans votre dossier.

Art 11. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

6) DEUXIÈME RÉVISION DE LA DOTATION AU BUDGET 2020 - ASBL CENTRE SPORTIF MANHAY

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} août 2019 décidant de la création d'une ASBL pour la gestion du Centre Sportif local – Accord de principe ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1^{er} août 2019 et 30 septembre 2019 décidant des cessions de droits réels pour le hall multi sports et le terrain de tennis extérieur, la salle de tennis de table, les terrains de pétanque et le terrain de football B de Manhay de l'Administration vers l'ASBL via un bail emphytéotique – Accord de principe et désignation du comité d'acquisition d'immeuble ;

Vu la création de l'ASBL centre sportif Manhay en date du 12/08/2019, le dépôt de son acte de constitution au Greffe le 14/08/2019 et sa publication aux annexes du moniteur belge du 19/08/2019 ;

Vu la délibération du 30 septembre 2019 accordant une dotation de 20.000 € afin d'assurer le premier fonctionnement et décidant que toute nouvelle demande de dotation devra être accompagnée de documents comptables (compte, budget et plan budgétaire sur 5 ans) ;

Vu la délibération du 20 février 2020 octroyant une dotation de 50.000€;

Vu la délibération du 26 juin 2020 accordant une subvention complémentaire de 20.000 €;

Considérant que, conformément aux statuts de l'ASBL, la première clôture de compte se fera dans le courant du premier trimestre 2021 (période août 2019-décembre 2020) ;

Considérant le dossier remis par l'ASBL et reprenant un budget provisoire 2020 actualisé ;

Considérant que ce nouveau calcul estime la dotation 2020 à 82.439,00 €;

Considérant qu'il s'agit d'une première année de fonctionnement et qu'il est difficile d'estimer au mieux les charges et produits ;

Vu le crédit budgétaire actuel de 70.000 € à l'article 76402/43501 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/10/2020 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/10/2020 ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des sports, Monsieur LOOS;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder une dotation complémentaire de 12.890,00 € et d'adapter le crédit de l'article 76402/43501.2020 dans la modification budgétaire n°2 de 2020.

7) MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 DU CPAS – EXERCICE 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 08 Juillet 1976 organique des C.P.A.S. et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Suite de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2020.

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 08 Juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du C.P.A.S. sont soumis à la Tutelle Spéciale d'approbation exercée par le Conseil Communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 octobre 2020 relative à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 (service ordinaire + service extraordinaire) ;

Considérant la réception de la modification budgétaire n°1 du C.P.A.S. et des pièces annexes obligatoires en date du 28 octobre 2020 ;

Considérant que l'autorité de Tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant que la délibération susmentionnée du C.P.A.S. est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/10/2020 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/10/2020 ;

Entendu la présentation du dossier par la Présidente du C.P.A.S., Madame LESENFANTS;

La Présidente du C.P.A.S., Madame LESENFANTS, se retire de la séance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 octobre 2020 relative à la modification budgétaire n°2 est approuvée comme suit :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial / MB	868.915,73€	868.915,73€	0,00€
Augmentation	49.980,18€	61.429,43€	-11.449,25€
Diminution	-2.118,09€	-13.567,34€	11.449,25€
Nouveau résultat	916.777,82€	916.777,82€	0,00€

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial / MB	0,00€	0,00€	0,00€
Augmentation	2.500,00€	2.500,00€	0,00€
Diminution	0,00€	0,00€	0,00€
Nouveau résultat	2.500,00€	2.500,00€	0,00€

La Présidente du C.P.A.S., Madame LESENFANTS, rentre en séance.

8) MODIFICATIONS BUDGETAIRE N°2 - BUDGET 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Entendu la demande du Collège communal proposant une modification liée au subside covid-19;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/10/2020 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/10/2020 ;

Suite de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2020.

Après en avoir délibéré, par 6 voix pour (GENERET, HUET G., MOTTET, LOOS, HUET JC et FAGNANT) et 6 abstentions (DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS, BECHOUX, VOZ et POTTIER):

1/accepte la modification suivante :

SERVICE ORDINAIRE					
DEPENSES EX PROPRE					
ARTICLE	INTITULE	CREDIT ACTUEL	MONTANT MB2	CORRECTION PROPOSEE	NOUVEAU MONTANT CREDIT
871119/32101	SUBSIDES covid-19 COMMERCES	0,00	12.000,00	20.000,00	20.000,00

2/arrête, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2020 - service ordinaire :

Tableau récapitulatif - service ordinaire

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.919.598,98
Dépenses totales exercice proprement dit	7.917.472,68
Boni / Mali exercice proprement dit	2.126,30
Recettes exercices antérieurs	806.914,89
Dépenses exercices antérieurs	86.263,08
Prélèvements en recettes	729.970,73
Prélèvements en dépenses	888.371,67
Recettes globales	9.456.484,60
Dépenses globales	8.892.107,43
Boni / Mali global	564.377,17

3) A l'unanimité arrête, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2020 - service extraordinaire :

Tableau récapitulatif - service extraordinaire

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	2.935.323,94
Dépenses totales exercice proprement dit	4.324.046,52
Boni / Mali exercice proprement dit	-1.388.722,58
Recettes exercices antérieurs	96.818,00
Dépenses exercices antérieurs	548.654,94
Prélèvements en recettes	1.888.527,52
Prélèvements en dépenses	47.968,00
Recettes globales	4.920.669,46
Dépenses globales	4.920.669,46
Boni / Mali global	0,00

4) à l'unanimité, arrête les montants des dotations issues du budget des entités consolidées (*modifications par rapport au budget initial*)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
L'ASBL centre sportif Manhay	82.890 €	25/06/2020

5) A l'unanimité décide de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

9) DÉCHETS – COÛT VÉRITÉ BUDGET 2021

Le Conseil communal prend connaissance du formulaire « Coût-vérité : budget 2021 » relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents pour l'année 2021 ;
Considérant que pour l'année 2021, le taux de couverture devra se situer entre 95 et 110% ;

Suite de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2020.

Considérant au vu de la synthèse calculée sur base du budget 2021, que le taux de couverture coût-vérité budget est de 104% ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver ledit formulaire et de le soumettre à l'Office wallon des Déchets.

10) TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE – EXERCICE 2021

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 13/11/2008 ;

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le courrier du 14 juillet 2020 émanant de IDELUX Environnement nous informant que le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement a décidé de modifier la consigne de tri des langes d'enfants et des litières biodégradable comme suit :

- les langes devront être présentés à la collecte en porte-à-porte dans la fraction résiduelle dès le 1er janvier 2021 ;

- les litières biodégradables des animaux domestiques devront être présentées à la collecte avec la matière organique à partir du 1er janvier 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 104% pour l'exercice 2021 ;

Considérant que ce taux de 104% a été approuvé par le Conseil communal en séance du 12 novembre 2020 ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du fait qu'il n'y a qu'un seul point de collecte par camping pour les seconds résidents en camping, contrairement aux autres seconds résidents ;

Suite de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2020.

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/10/2020 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/10/2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2021, une taxe annuelle sur l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable (terme B).

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens du règlement communal concernant la gestion des déchets du 13/11/2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2 – Définitions

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

2.2. Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

2.3. Par « second résident », on entend un ménage qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la Commune, n'est pas inscrit pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

2.4. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel, au cours de l'exercice d'imposition, y compris les seconds résidents des caravanes hors camping et les seconds résidents qui ont leur seconde résidence en camping.

§3. La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait, adhérant ou non au service de collecte communal, exerçant sur le territoire de la commune, au cours de l'exercice d'imposition, une activité lucrative de quelque nature qu'elle soit et non repris en qualité de chef de ménage pour le même immeuble ou partie du même immeuble. Lorsqu'un redevable visé à cet aliéna exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant forfaitaire de la taxe appliquée sera celui d'un redevable repris au point A.1. de l'Article 5.

Article 4 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§ 2 La taxe n'est pas applicable à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux établissements d'utilité publique. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles, occupées à titre privé et pour leur usage personnel, par les préposés de l'Etat, de la Communauté française, de la Région, des Provinces, des Communes et des établissements scolaires.

§3. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.6.2/) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 – Terme A : Taux de taxation de la partie forfaitaire de la taxe :

Elle est due, en sa totalité, pour toutes les catégories de redevables, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et est fixée à :

A.1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

Suite de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2020.

- 89 € pour les ménages d'une personne ;
- 162 € pour les ménages de deux personnes ;
- 182 € pour les ménages de trois personnes ;
- 204 € pour les ménages de quatre personnes ;
- 214 € pour les ménages de cinq personnes et plus.

A.2. Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de 214 €. Pour les redevables dans un camping : 160,00€.

A.3. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés au point A.4. et A.5. ci-dessous : un forfait annuel de :

- 204 € lorsque le responsable de l'activité n'est pas repris au rôle en qualité de chef de ménage pour le même immeuble ou partie du même immeuble.

A.4 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte un forfait annuel de :

- 46 € par emplacement de camping non occupé et/ou "de passage" ;
- 31 € par chambre d'établissement hôtelier ;
- 228 € par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc., d'une capacité de 1 à 10 personnes ;
- 456 € par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc., d'une capacité de plus de 10 personnes.

A.5. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse, excepté les comités gestionnaires des salles, les clubs sportifs et les établissements scolaires :

- 46 € par camp.

A.6. Le contribuable qui prouvera que pour l'avant-dernière année de l'exercice fiscal en cours, les revenus du ménage et/ou les allocations sociales (excepté les allocations familiales) ont été inférieurs ou égaux à 9.525€, obtiendra à sa demande le remboursement de 10€ (ménage d'une personne) ou 20€ (ménage de plusieurs personnes).

En conséquence, le tableau récapitulatif des différents taux applicables s'établit comme suit :

LIBELLE	2021
A.1 Redevables visés à l'article 3§1	
• Ménage d'une personne	89 €
• Ménage de deux personnes	162 €
• Ménage de trois personnes	182 €
• Ménage de quatre personnes	204 €
• Ménage de cinq personnes et plus	214 €
A.2 Redevables visés à l'article 3§2	214 €
Redevables dans un camping	160 €
A.3 Redevables visés à l'article 3§3, à l'exclusion des redevables visés au point A.4. et A.5.	
- activité à une autre adresse que le ménage	204 €
A.4 Etablissement d'hébergement touristique.	
• Emplacement de camping non occupé et/ou "de passage"	46 €
• Chambre d'établissement hôtelier	
• Chambre d'autre établissement d'hébergement touristique (capacité de 1 à 10 personnes)	31 €
• Chambre d'autre établissement d'hébergement touristique (capacité de plus de 10 personnes)	228 €
	456 €
A.5 Propriétaires de terrains et/ou bâtiment mis en location pour des camps de jeunes.	46 €

Article 6 – Terme B : Partie variable en fonction de la quantité de déchets produite :

Suite de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2020.

B.1. Il sera fait usage uniquement :

1/ De sacs poubelles réglementaires et reconnus par la Commune, à savoir :

a. fraction organique des déchets ;

b. Sacs plastiques communaux d'une contenance de 60 litres pour la fraction résiduelle des déchets.

2/ De conteneurs conformes pour les producteurs pouvant adhérer à la conteneurisation communale.

B.2. Les redevables ci-après recevront gratuitement un nombre de sacs de chaque type (fraction organique et fraction résiduelle) fixé comme suit :

Pour la catégorie A 1.

- Ménages constitués d'une seule personne : 20 sacs biodégradables et 20 sacs "fraction résiduelle" ;

- Ménages constitués de 2 à 4 personnes : 30 sacs biodégradables et 40 sacs "fraction résiduelle" ;

- Pour les ménages constitués de 5 personnes et plus : 40 sacs biodégradables et 50 sacs "fraction résiduelle".

Pour la catégorie A 2.

- Par ménage en seconde résidence (y compris seconde résidence établie dans camping agréé) et caravane hors camping : 20 sacs biodégradables et 20 sacs "fraction résiduelle".

B.3. Les gardiennes d'enfants à domicile dépendant d'un service d'encadrement, domiciliées dans la Commune, disposeront gratuitement de 80 sacs "fraction résiduelle".

B.4. Les personnes incontinentes domiciliées sur la Commune, retireront un nombre de 20 sacs gratuits « fraction résiduelle » auprès de l'administration communale. Ce nombre de sacs leur sera délivré la première fois, lors de la remise d'un certificat médical indiquant qu'ils ont droit à l'attribution du forfait « incontinence » prévu dans la législation, et par la suite, à la date anniversaire de cette première attribution.

B.5. Les ménages dont le(s) membre(s) est (sont) âgé(s) de 0 à 2 ans et demi recevront 30 sacs "fraction résiduelle" supplémentaires par enfant âgé de 0 à 2 ans et demi.

B.6. Il n'y a pas de distribution gratuite de sacs pour les redevables repris à l'article 5. A.4.

B.7. Taux de taxation

1/ Les redevables ayant épuisés les sacs gratuits peuvent acheter :

- les sacs « fraction résiduelle » par rouleau de 10 sacs de 60 L, au prix de 1€ par sac ;

- les sacs « biodégradables » par rouleau de 10 sacs de 20 L, au prix de 1€ par sac.

2/ Pour les producteurs de déchets adhérant à la conteneurisation communale, la taxe annuelle est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et est fixée comme suit (sans distribution de sacs communaux à titre gratuit) :

- conteneur de 140 L pour la matière organique et/ou résiduelle : 244,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;

- conteneur de 240 L pour la fraction résiduelle : 318,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;

- conteneur de 360 L pour la fraction résiduelle : 435,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;

- conteneur de 770 L pour la fraction résiduelle : 742,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;

- conteneur de 140 L pour la matière organique et/ou résiduelle : 254,00€ pour 60 passages annuels par conteneur ;

- conteneur de 240 L pour la fraction résiduelle : 350,00€ pour 60 passages annuels par conteneur ;

- conteneur de 360 L pour la fraction résiduelle : 477,00€ pour 60 passages annuels par conteneur ;

- conteneur de 770 L pour la fraction résiduelle : 827,00€ pour 60 passages annuels par conteneur.

Article 7 – Perception

La partie forfaitaire de la taxe (Terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneurs (Terme B.6.2/) seront perçues par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (Terme B.6.1/) est payable au comptant, au moment de l'achat des sacs contre remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11) TRANSFERT DE L'ASSIETTE DE LA VOIRIE DE LA "HE DU SEIGNEUR" DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Vu les décisions prises précédemment par le Collège communal concernant le transfert de propriété, dans le domaine public communal, de la voirie desservant le lotissement de la « Hé du Seigneur » ;

Considérant, qu'en date du 14 juillet 1968, l'ancienne Commune d'Odeigne a octroyé à la SPRL « AH.C. », représentée par Monsieur VAN DEN BERGHE, un permis de lotir pour des parcelles situées à la « Hé du Seigneur », anciennement cadastrées MANHAY-ODEIGNE, Section A n° 1074 A et 1067 B ;

Considérant que le lotisseur a réalisé les travaux d'aménagement de la voirie prévus ; que les différents lots ont été vendus (principalement au cours des années 1970) mais que le droit de la propriété de la voirie en cause n'a, pour des raisons inconnues, jamais été cédé à la Commune de MANHAY, comme le prévoyait le permis de lotir ; Considérant que Monsieur VAN DEN BERGHE est décédé le 02 avril 1987 ; que sa succession fut répudiée par acte du 07 mai 1987 et que, dès lors, l'Etat Belge, Ministère des Finances, Administration de la TVA, Enregistrement et Domaines, a acquis la propriété de la voirie desservant ledit lotissement ;

Considérant que depuis les années 1980, la voirie s'est fortement dégradée, sans qu'aucune réfection n'ait pu être réalisée par l'Etat Belge, propriétaire, ni par la Commune de MANHAY, régisseuse des voiries communales ; Considérant qu'aux termes d'un jugement daté du 14 octobre 2004, le Tribunal de Première Instance de Marche-en-Famenne, a confirmé le caractère public de la voirie « Hé du Seigneur » ;

Considérant qu'il a été signalé, par le Géomètre-Expert Monsieur J. WERNER, chargé de l'élaboration du plan de mesurage, que trois propriétés privées étaient également concernées par ce transfert de propriété et devaient donc également être intégrées au domaine public communal, à savoir :

-la parcelle cadastrée MANHAY/5^{ème} Division/ODEIGNE, Section A n° 1050 C appartenant à la Fabrique d'Eglise de Odeigne ;

-la parcelle cadastrée MANHAY/5^{ème} Division/ODEIGNE, Section A n° 1054 B appartenant à Monsieur Emile FINFE ;

-la parcelle cadastrée MANHAY/5^{ème} Division/ODEIGNE, Section A n° 1051 B appartenant à Monsieur Franci PIRSON ;

Considérant que la Fabrique d'Eglise d'Odeigne et Monsieur Emile FINFE ont marqué leur accord pour céder leur parcelle, à la Commune, à titre gratuit ; que Monsieur Franci PIRSON a, quant à lui, marqué son accord pour vendre sa parcelle, à la Commune, pour l'Euro symbolique ;

Revu la décision prise, en date du 29 décembre 2015, par le Collège communal marquant son accord sur l'engagement de la Commune à reprendre la voirie desservant le lotissement dans le domaine public communal

Suite de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2020.

si cette voirie a été, au préalable et à la charge des riverains, aménagée conformément aux exigences qui seront formulées par le Commissaire-voyer ;

Revu le cahier spécial des charges n° HAIE-SEIGN1 établi le 02 novembre 2016 par le Bureau d'Etudes WERNER J. à la demande des habitants de la Hé du Seigneur ;

Revu l'avis favorable émis le 18 novembre 2016 par le Commissaire-voyer sur ce cahier spécial des charges ;

Revu le procès-verbal dressé le 16 juin 2019 duquel il ressort que les travaux de rénovation de la voirie ont été exécutés conformément au cahier des charges établi et n'ont fait l'objet d'aucune remarque ;

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il y a lieu d'incorporer dans le domaine public communal, pour cause d'utilité publique et pour les motifs exposés ci-avant, la voirie desservant ce lotissement ;

Vu le projet d'acte établi par Maître Michel JACQUET, désigné par le Collège communal, lors de sa séance du 14 novembre 2017 pour dresser l'acte de transfert de l'assiette de la voirie en cause dans le domaine public communal ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre, Monsieur GENERET;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur WUIDAR;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. De transférer, à titre gratuit, les propriétés suivantes, représentant l'assiette de la voirie desservant le lotissement de la « Hé du Seigneur », dans le domaine public communal, à savoir :

-la voirie « Hé du Seigneur » de contenances mesurées de 20 ares 97 centiares et de 1 hectare 33 ares 82 centiares, représentées respectivement sous liserés mauve et orange au plan terrier dressé en date du 05 novembre 2018 par Monsieur José WERNER, Géomètre-Expert, appartenant à l'Etat Belge, Ministère des Finances ;

-la parcelle cadastrée MANHAY/5^{ème} Division/ODEIGNE, Section A n° 1050 C, d'une contenance de 05 ares 24 centiares, appartenant à la Fabrique d'Eglise de Odeigne ;

-la parcelle cadastrée MANHAY/5^{ème} Division/ODEIGNE, Section A n° 1054 B, d'une contenance de 03 ares 80 centiares, appartenant à Monsieur Emile FINFE.

2. D'acquérir, pour l'Euro symbolique, la parcelle cadastrée MANHAY/5^{ème} Division/ODEIGNE, Section A n° 1051 B, d'une contenance de 01 are 40 centiares, appartenant à Monsieur Franci PIRSON et de la transférer dans le domaine public communal.

3. D'approuver le projet d'acte établi par Maître Michel JACQUET.

4. De solliciter le caractère d'utilité publique pour cette opération.

5. Que les frais se rapportant à cette transaction seront supportés par la Commune.

12) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG SOFILUX - ORDRE DU JOUR

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale pure de financement de la province de Luxembourg SOFILUX ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 par courrier daté du 29 octobre 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que de façon à respecter les recommandations du Gouvernement wallon, la commune ne sera exceptionnellement représentée par aucun délégué ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Evaluation du plan stratégique 2020-2022 - année 2021 ;

2. Augmentation des subsides accordés à TV LUX pour l'année 2020 ;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Suite de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2020.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1) De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale pure de financement de la province de Luxembourg SOFILUX qui se tiendra le 17 décembre 2020 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

2) De transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'Intercommunale.

De façon à respecter les recommandations du Gouvernement wallon, la commune ne sera exceptionnellement représentée par aucun délégué.

13) COMPTE 2019 DE LA FABRIQUE DE SAINT-ANTOINE - AVIS DU CONSEIL COMMUNAL

Considérant que le Conseil communal de la Commune de Ferrières a rendu un avis défavorable quant au compte 2019 de la Fabrique d'église de Saint-Antoine (la Directrice financière de la commune de Ferrières a rendu un avis négatif vu la discordance entre le résultat du compte et les montants figurant aux extraites bancaires) ;

Vu le courrier du SPW Intérieur et Action Sociale d'Arlon relatif au compte 2019 de la Fabrique d'église de St Antoine suite à l'avis défavorable rendu par le Conseil communal de Ferrières ;

Considérant qu'il appartient maintenant à notre Conseil communal de se prononcer quant à ce compte 2019 de la Fabrique d'église de Saint-Antoine ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/10/2020 ;

Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du 12/11/2020 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre, Monsieur GENERET;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE;

Après en avoir délibéré,

Par 6 voix pour (GENERET, HUET G., MOTTET, LOOS, HUET JC et FAGNANT) et 6 abstentions (DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS, BECHOUX, VOZ et POTTIER) le Conseil suit l'avis du Directeur financier sur le compte 2019 de la Fabrique d'église de Saint-Antoine, à savoir corriger le compte 2019 de cette façon :

1/dotations au chapitre I Recettes ordinaires en autres 18 (pour ne pas les mélanger avec le supplément de l'année 2019) pour un montant de (36.000€ - 16565,76€) : 19.434,24 €. Si les corrections proposées des anomalies détectées sont avalisées, le résultat du compte 2019 serait alors de 23.338,39 €.

2/ En Recettes extraordinaires chapitre 2 art.28. Autres: reliquat dédommagement. Ethias:16.565,76 €. En Dépenses extraordinaires chapitre 2 art.53 Placement de capitaux:16.565,76 €

Le dossier sera transmis aux services du Gouverneur en y annexant le rapport établi par la Directrice financière.

14) ADHÉSION AU NOUVEL ACCORD-CADRE DE FOURNITURES DE LIVRES ET AUTRES RESSOURCES DU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (AVRIL 2021-AVRIL 2025)

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L3221-1 à L3231-9 du CDLD relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu les articles L1222-3 et L1122-30 du CDLD relatifs au mode de passation de marché et à l'intérêt communal ;

Vu les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle générale d'annulation et plus précisément l'article L3122-2 4°d ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Suite de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2020.

Vu la décision du Conseil communal du 13/02/2019 relative à la délégation du Conseil en matière de marché public et de centrale d'achat ;

Vu le courrier émanant de Madame LINARD, Ministre de la Culture de la Fédération Wallonie Bruxelles, nous informant que la Fédération Wallonie Bruxelles s'apprête à lancer un nouvel accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources, en qualité de centrale d'achats, pour une durée de 4 ans (avril 2021-avril 2025) ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de livres et autres ressources ;

Considérant que le recours à ce marché est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Vu l'urgence ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/11/2020 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 10/11/2020 ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevine de l'Enseignement, Madame MOTTET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1) d'adhérer à la centrale d'achat de la Communauté Française ;

2) d'adhérer à l'accord cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française ;

3) de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle.

Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

15) FOURNITURE D'OUTILLAGE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-160 relatif au marché "Fourniture d'outillage" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/74451 :20200096.2020 de la MB 2 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 novembre 2020, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 25 novembre 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/11/2020 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 10/11/2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Suite de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2020.

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2020-160 et le montant estimé du marché "Fourniture d'outillage", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/74451 :20200096.2020 de la MB 2.

16) MACHINES THERMIQUES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-161 relatif au marché "Machines thermiques" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.690,00 € hors TVA ou 28.664,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/74451 :20200096.2020 de la MB2 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/11/2020 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 10/11/2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2020-161 et le montant estimé du marché "Machines thermiques", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.690,00 € hors TVA ou 28.664,90 €, 21% TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/74451 :20200096.2020 de la MB2.

17) RÉNOVATION DE LA TOITURE DE L'ÉGLISE DE FREYNEUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Suite de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2020.

Considérant le cahier des charges N° 2020-163 relatif au marché "Rénovation de la toiture de l'église de Freyneux" établi par le bureau Rausch ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 149.135,01 € hors TVA ou 180.453,36 €, 21% TVA comprise (31.318,35 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/723-60 (n° de projet 20200068) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/11/2020 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 12/11/2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2020-163, le Pss et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture de l'église de Freyneux", établis par le bureau Rausch. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 149.135,01 € hors TVA ou 180.453,36 €, 21% TVA comprise (31.318,35 € TVA co-contractant).

2/ De passer le marché par la procédure ouverte.

3/ De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

I. II. III. IV. VI.

AVIS DE MARCHÉ

travaux

Section I: Pouvoir adjudicateur

I.1Nom et adresses

Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4, BE-6960 Manhay, Code NUTS: BE343, Contact: Madame Sylvianne Georges. Tél.: +32 86450325. E-mail: sylvianne.georges@manhay.org. Fax: +32 86450327.

Adresse principale: (URL) www.manhay.org

I.3Communication

Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet, à l'adresse : (URL) <https://enot.publicprocurement.be/changeLanguage.do?language=fr-FR>

Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :

BUREAU D'ETUDES RAUSCH ET ASSOCIES SPRL, BE 0859.936.177, Rue Haute (Gives) 9, BE-6687 Bertogne , Code NUTS: BE, Contact: Monsieur Alain Colard. Tél.: +32 61415983. E-mail: bureau@bureau-rausch.be. Fax: +32 61415984.

Adresse principale: (URL) <http://www.bureau-rausch.com/>

Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées :

par voie électronique via (URL) : <https://eten.publicprocurement.be>.

I.4Type de pouvoir adjudicateur

Autorité régionale ou locale.

I.5Activité principale

Services généraux des administrations publiques.

Section II: Objet

II.1Étendue du marché

II.1.1Intitulé

Rénovation de la toiture de l'église de Freyneux.

N° de référence: 2020-163.

II.1.2Code CPV

45262690: Remise en état de bâtiments dégradés.

II.1.3Type de marché

Travaux.

II.1.4Description succincte

voir II.2.4.

II.1.6 Information sur les lots

Ce marché est divisé en lots?: Non.

II.2 Description

II.2.3 Lieu d'exécution

Code NUTS: BE343.

Lieu principal d'exécution: Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4 à 6960 Manhay.

II.2.4 Description des prestations (nature et quantité des travaux)

Le présent marché comprend l'exécution des travaux suivants :

Travaux de réparation de la couverture de toiture, des éléments d'évacuation des eaux pluviales, de réparation de plafond à l'intérieur de l'église et de mise en peinture des murs et plafonds.

Les travaux comportent entre autres les éléments suivants :

- Le démontage de la couverture de toiture,
- La pose de couverture en ardoises naturelles,
- La pose des éléments d'évacuation des eaux,
- La mise en place de grilles pour les pigeons,
- La réparation de joints de maçonnerie,
- Le démontage d'une partie du plafond existant de l'église,
- La réalisation d'un nouveau plafond,
- Le décapage de murs,
- La ragréage des murs décapés,
- La réalisation de travaux de peintures murales.

Les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au présent cahier des charges.

Dans le cadre du présent marché, le pouvoir adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude sociale.

Toute information complémentaire doit être demandée à l'auteur de projet, le bureau Rausch, Monsieur Alain COLARD, Rue Haute 9, Gives, à 6687 Bertogne, téléphone 061/41.59.83, bureau@bureau-rausch.be.

II.2.5 Critères d'attribution

Prix.

II.2.7 Durée

En jours : 60.

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non.

II.2.10 Information sur les variantes

Des variantes seront prises en considération: Non.

II.2.11 Information sur les options

Options: Non.

II.2.13 Information sur les fonds de l'Union européenne

Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne: Non.

Section III: Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

III.1 Conditions de participation

III.1.1 Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession

Liste et description succincte des conditions: Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

III.1.2 Capacité économique et financière

Liste et description succincte des critères de sélection:

Néant.

Suite de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2020.

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux): Agréation requise: D12 (Couvertures non métalliques et non asphaltiques), Classe 2.

III.1.3 Capacité technique et professionnelle

Liste et description succincte des critères de sélection:

1. Agréation en classe 2, sous-catégorie D12.

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux):

1. Classe 2, sous-catégorie D12.

Agréation requise: D12 (Couvertures non métalliques et non asphaltiques), Classe 2.

III.2 Conditions concernant le marché

III.2.3 Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché

Obligation d'indiquer les noms et qualifications professionnelles des membres du personnel chargés de l'exécution du marché: Non.

Section IV : Procédure

IV.1 Description

IV.1.1 Type de procédure

Procédure ouverte.

IV.1.3 Information sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique

Le marché implique la mise en place d'un accord-cadre: Non.

IV.2 Renseignements administratifs

IV.2.2 Date limite de réception des offres ou des demandes de participation

IV.2.4 Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation

Français.

IV.2.6 Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre

En mois : 4.

IV.2.7 Modalités d'ouverture des offres

Date:

Heure locale: 14.00.

Section VI: Renseignements complémentaires

VI.1 Renouvellement

Il s'agit d'un marché renouvelable: Non.

VI.2 Informations sur les échanges électroniques

La facturation en ligne sera acceptée.

VI.3 Informations complémentaires

Informations complémentaires concernant l'introduction des offres/candidatures: Toute information complémentaire doit être demandée à l'auteur de projet, le bureau Rausch, Monsieur Alain COLARD, Rue Haute 9, Gives, à 6687 Bertogne, téléphone 061/41.59.83, bureau@bureau-rausch.be

Visite du site requise et ne pas participer à la visite du site engendre la nullité de l'offre:

Toute information complémentaire doit être demandée à l'auteur de projet, le bureau Rausch, Monsieur Alain COLARD, Rue Haute 9, Gives, à 6687 Bertogne, téléphone 061/41.59.83, bureau@bureau-rausch.be

Les offres peuvent uniquement être introduites électroniquement sur le site internet de e-Tendering <https://eten.publicprocurement.be/>.

VI.4 Procédures de recours

VI.4.1 Instance chargée des procédures de recours

Conseil d'état, BE-.

VI.4.3 Introduction de recours

Précisions concernant les délais d'introduction de recours:

- recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou le juge judiciaire : 60 jours à compter de la publication, de la communication, ou de la prise de connaissance de l'acte selon le cas.

Suite de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2020.

- recours en suspension devant le Conseil d'Etat, selon la procédure d'extrême urgence, ou devant le juge judiciaire, selon la procédure de référé : 15 jours à compter de la publication, de la communication, ou de la prise de connaissance de l'acte selon le cas.

- Ce délai est réduit à 10 jours en cas de publication d'un avis de transparence ex ante volontaire.

VI.5 Date d'envoi du présent avis

4/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/723-60 (n° de projet 20200068).

HUIS CLOS

(...)

La séance est levée à 21h42'.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,
